



Syndicat mixte du S.Co.T. du Dijonnais

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU DIJONNAIS

Séance du mercredi 22 février 2023

Président : Monsieur Jean-Patrick MASSON
Secrétaire de séance : Monsieur Patrice ESPINOSA

Convocation envoyée le 15 février 2023
Publié le 28 février 2023

Nombre de délégués du Comité syndical : 37
Nombre de délégués en exercice : 37

Nombre de présents participant au vote : 22
Nombre de procuration : 4

SCRUTIN : FAVORABLE : 26
ABSTENTION : 0

FAVORABLE AVEC RÉSERVES : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DÉFAVORABLE : 0

Délégués titulaires présents :

Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Jean-Patrick MASSON
Madame Marie-Hélène JUILLARD-
RANDRIAN
Monsieur Rémi DETANG
Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-François DODET
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT

Monsieur Jean-Claude GIRARD
Monsieur Nicolas BOURNY
Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN
Monsieur Patrice ESPINOSA
Madame Marie-Paule FONTAINE
Monsieur Jean-Luc AUCLAIR
Monsieur Claude VERDREAU
Monsieur Michel LENOIR

Monsieur Ludovic ROCHETTE
Monsieur Patrick MORELIERE
Monsieur Frédéric IMBERT
Monsieur Philippe MEUNIER
Monsieur Didier MAINGAULT
Madame Nadine MUTIN

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

Madame Emilie CHIR

Délégués titulaires excusés :

Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Sladana ZIVKOVIC
Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Monsieur Thierry FALCONNET
Monsieur Fabian RUINET
Monsieur Dominique GRIMPRET
Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-Marie FERREUX

Monsieur Dominique CHOPPIN
Monsieur Gilles BRACHOTTE
Monsieur Patrice DEMAISON

Monsieur François REBSAMEN pouvoir à
Monsieur Jean-Patrick MASSON
Madame Céline TONOT pouvoir à
Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Vincent DANCOURT pouvoir à
Monsieur Patrice ESPINOSA
Monsieur Simon GEVREY pouvoir à
Madame Marie-Paule FONTAINE

**OBJET : PROCEDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME - Prescription de la
révision n° 2 du SCoT, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la
concertation**

Introduction

L'élaboration du SCoT du Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010, a été l'occasion de définir collectivement un projet de territoire prospectif permettant de répondre aux nombreux enjeux présents sur le bassin de vie du Dijonnais.

Marqué par la volonté de proposer un développement qui se veut durable et exemplaire, tout en renforçant l'attractivité du territoire, le SCoT du Dijonnais poursuivait trois objectifs majeurs :

- concilier une politique d'accueil ambitieuse et afficher un développement pensé et organisé à partir du réseau d'infrastructures ferroviaires et routières existant, afin de créer de nouvelles complémentarités et solidarités entre les collectivités et éviter les concurrences territoriales,
- mettre l'économie des ressources au cœur des politiques d'aménagement, le développement devant désormais s'adapter aux ressources et non plus l'inverse, tout en améliorant la qualité de vie par la diversité de l'habitat, l'accès à la mobilité douce et la proximité des services,
- accueillir de nouveaux habitants et de la richesse productive pour maintenir l'attractivité du territoire.

Après 5 ans de mise en œuvre, le Syndicat mixte a approuvé, par une délibération du 7 juillet 2016, le rapport analysant les résultats de son application et a décidé de le réviser.

Par délibération du 28 septembre 2016, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a donc prescrit la révision du SCoT et a défini les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Cette révision était motivée par la volonté d'intégrer les dernières évolutions législatives, de prendre en compte les évolutions du périmètre - de 116 à 94 puis 59 communes au moment de l'arrêt, de poursuivre les objectifs initiaux, en axant la stratégie sur la durabilité et la connaissance et dans une logique plus affirmée d'attractivité que par le passé, induite par le statut métropolitain de Dijon, se diffusant sur tous les espaces du SCoT du Dijonnais et s'ouvrant aussi aux territoires voisins de l'aire urbaine dijonnaise et au-delà, à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

La révision du SCoT a été approuvée le 9 octobre 2019 et rendue exécutoire le 11 décembre 2019.

Le SCoT en vigueur s'articule ainsi autour de 3 axes qui peuvent être résumés comme suit :

- **Axe 1 : Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité**
 - par l'affirmation d'une armature urbaine mettant en relief les capacités de chacun et leurs complémentarités,
 - par une protection adaptée des ressources et milieux environnementaux et une maîtrise de la consommation foncière.
- **Axe 2 : Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire**
 - par le déploiement des mobilités et du numérique,
 - par une offre de logements adaptée aux exigences des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel,
 - par une pluralité d'équipements, de services et de commerces,
 - par la recherche d'une haute qualité paysagère et patrimoniale,
 - par la réduction de la vulnérabilité et de l'adaptation aux risques.

- Axe 3 : Soutenir l'excellence et la diversité économiques pour affirmer la place du territoire
 - par une armature économique qui diffuse le développement et qui révèle la richesse et la diversité de son tissu économique,
 - par une offre foncière nouvelle, fonction des spécificités territoriales et localisée prioritairement dans les parcs d'activités de l'arc de développement métropolitain et les pôles d'activités communautaires,
 - en consolidant l'offre de formation pour une métropole compétitive,
 - en faisant du territoire une destination touristique intégrée au mode de développement,
 - en soutenant et valorisant les productions agricoles et primaires,
 - en encourageant l'essor de la croissance verte et en améliorant la résilience du territoire à l'égard du changement climatique.

Le SCoT du Dijonnais entend accueillir 37 600 habitants supplémentaires à horizon 2040, générer plus de 1 800 emplois en moyenne annuelle entre 2020 et 2040, limiter la consommation des espaces en extension en imposant une réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de l'ordre de 45 à 50 % par rapport à celle observée entre 2006 et 2014 passant de 70 ha/an à 35 ha/an.

Le contexte législatif

La notion de gestion économe et de maîtrise du foncier est une préoccupation qui n'est pas nouvelle pour les élus locaux. Elle a été inscrite dans les objectifs des documents de planification, par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et renforcée à chaque évolution législative et normative.

Malgré les efforts et actions des politiques publiques, l'étalement urbain et l'artificialisation des sols continuent à détruire et morceler les espaces naturels, agricoles et forestiers, à un rythme jugé encore trop important et par conséquent, à dégrader le fonctionnement des écosystèmes et à aggraver la perte de la biodiversité. En France, ce sont environ 20 000 hectares qui ont été artificialisés en moyenne chaque année au cours de la dernière décennie, au détriment principalement de surfaces agricoles et au profit d'opérations d'habitat.

Aussi, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », tend à accélérer la diminution du rythme d'artificialisation des sols, en fixant un objectif national ambitieux de division par deux de la consommation des ENAF dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi, par rapport à celle observée sur la décennie précédent cette date, pour atteindre un solde net d'absence d'artificialisation (ZAN) des sols en 2050.

Cette démarche de sobriété foncière s'inscrit dans le prolongement d'autres dispositifs nationaux ou européens comme le Plan biodiversité 2018 qui, dans un objectif de reconquête de la biodiversité et de nature en ville mais aussi de résilience des territoires et d'adaptation au changement climatique, préconisait déjà cet objectif ZAN.

La loi « climat et résilience » va plus loin en imposant que cet objectif soit décliné par tranche de 10 ans et en cascade par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'ici le 22 février 2024, puis par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) avant le 22 août 2026 et les plans locaux d'urbanisme (PLUi/PLU) ou cartes communales avant le 22 août 2027, sous peine de sanctions :

- une réduction *de facto* de 50 % pour tous les SCoT et PLUi valant SCoT en l'absence de « climatisation » du SRADDET dans les délais impartis,

- l'interdiction des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les PLU(i), en l'absence de « climatisation » du SCoT dans les délais impartis,
- l'interdiction de délivrer des autorisations d'urbanisme dans une zone à urbaniser du plan ou du document en tenant lieu en l'absence de « climatisation » du PLU dans les délais impartis.

Les Régions, cheffes de file de la transition écologique, se voient confier la lourde tâche de territorialiser et d'adapter l'effort de réduction de consommation foncière, entre les différents territoires de leur périmètre régional, en associant les établissements publics porteurs de SCoT ou PLUi valant SCoT. Regroupés au sein d'une conférence des SCoT, ils ont été chargés de faire une proposition de territorialisation à la Région, au plus tard le 22 octobre 2022.

La Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a ainsi prescrit, le 7 décembre 2021, une procédure de modification de son SRADDET sur le périmètre prévu par la loi, avec l'objectif de parvenir à un projet de SRADDET modifié en mars 2023. La conférence des SCoT de Bourgogne-Franche-Comté a remis sa proposition de territorialisation entérinée le 9 février 2022.

Après une 1^{ère} phase de dialogue et de concertation, la Région a défini, en cohérence avec sa politique de contractualisation et d'aménagement du territoire, des critères de territorialisation tenant compte des efforts déjà réalisés en matière de consommation foncière, des dynamiques en place, de l'équilibre territorial et des enjeux de désenclavement rural, qui conduiraient pour le territoire du SCoT du Dijonnais, à un taux d'effort de réduction de sa consommation foncière de 46,6 %, soit un « plafond » de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030, de 265 hectares.

Les observations émises par certains territoires en majorité ruraux, les réserves exprimées par l'État local sur la méthodologie employée, les ajustements encore en discussion concernant les décrets d'application et les annonces gouvernementales faites dans le cadre du dernier Salon des maires, ont conduit la Région à reporter la 2^{ème} phase de la concertation consacrée à la traduction réglementaire des objectifs de territorialisation.

En effet, si la loi « climat et résilience » crée de nombreuses obligations à l'endroit des collectivités locales, elle ne leur donne pas les moyens et outils pour y répondre : calendrier inadapté aux délais de procédure des documents d'urbanisme ne permettant pas le dialogue territorial, décrets d'application incomplets et contestés sur le rôle de l'échelon régional, la nomenclature des sols artificialisés ou encore la définition et l'enveloppe allouée aux grands projets d'intérêt national et régional... C'est la raison pour laquelle les 4 commissions permanentes du Sénat ont instauré une mission conjointe de contrôle sur la mise en œuvre du ZAN dont le résultat des travaux ne saurait tarder, en espérant que les propositions qui seront faites apportent souplesse et pragmatisme. En tout état de cause, malgré ces éléments qui restent encore à clarifier, cette contrainte législative ne sera pas remise en cause car elle répond à une urgence climatique et environnementale même si certaines limites planétaires apparaissent comme déjà franchies.

Aussi, la mise en compatibilité du SCoT du Dijonnais avec le futur SRADDET modifié s'impose au Syndicat mixte pour répondre, dans le délai imparti, aux exigences de la loi « climat et résilience ».

En outre, nombreux sont les défis sociétaux, alimentaires, énergétiques, de neutralité carbone avec le zéro émission nette de gaz à effet de serre à horizon 2050, de reconquête de la biodiversité, de préservation des ressources naturelles et notamment la ressource en eau, de relance de l'industrialisation et de la production de logements, de vieillissement de la population, de mutation du commerce, etc., qui imposent un changement de trajectoire, de repenser nos modèles d'aménagement et de réinterroger la stratégie territoriale du SCoT du Dijonnais.

Sans attendre, il est ainsi proposé d'engager la révision n°2 du SCoT du Dijonnais, en vertu de l'article L.143-29 du code de l'urbanisme, selon les objectifs et les modalités de la concertation suivants.

Les objectifs de la révision n°2

Le SCoT du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, bien qu'il n'ait pu faire l'objet d'une évaluation de son application à mi-parcours, est un projet de territoire de qualité, toujours d'actualité et qui sert de cadre de référence aux politiques publiques des 3 EPCI membres du Syndicat mixte, notamment en matière d'armature territoriale, de développement économique, de mixité des fonctions, de vitalité commerciale, de préservation de l'environnement et de la trame verte et bleue, etc.

Cette révision n°2 doit permettre de réinterroger la stratégie d'aménagement définie dans le SCoT afin de répondre aux défis des transitions écologiques, climatiques, énergétiques, économiques et sociales et faire du SCoT du Dijonnais, un territoire plus résilient, sans toutefois remettre en cause ses principes fondateurs.

1/ Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires, les nouveaux documents supra et les différentes études et données disponibles, c'est-à-dire :

- le contenu modernisé du SCoT, dans sa structure et son contenu thématique, afin de mieux répondre aux transitions écologiques et sociétales, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 et en application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,
- les objectifs ambitieux de lutte contre l'artificialisation des sols, issus du SRADDET en cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) rendu obligatoire par la loi ELAN, afin de définir les conditions d'implantation des équipements commerciaux et de fixer des prescriptions différenciées par secteur géographique. Ce document permettra de conforter l'armature commerciale et d'assurer un développement équilibré du commerce au profit des centralités. La dimension logistique, on parle désormais de DAACL, a été introduite par la loi « climat et résilience » face à l'accélération du e-commerce, le développement des drives mais aussi des circuits courts afin de traduire une évolution du rapport des habitants aux grandes surfaces commerciales. En tout état de cause, les nouvelles dispositions de la loi « climat et résilience » réinterrogent l'optimisation du foncier commercial et fait de la lutte contre l'artificialisation des sols un critère majeur pour les autorisations d'exploitation commerciale,
- les objectifs et règles fixés par le SRADDET en cours de modification sur les enjeux de sobriété foncière évoqués précédemment mais aussi de logistique urbaine et de prévention des déchets,
- les derniers plans, schémas et études réalisées sur le territoire du SCoT du Dijonnais tels que le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille mais aussi les projets de territoire des 3 EPCI membres, leurs plans de mobilité, les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration des plans alimentaires territoriaux ou encore des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)...

2/ Conforter et/ou approfondir certaines orientations et thématiques et renforcer le volet « lutte contre le dérèglement climatique » et « adaptation au changement climatique », afin notamment de :

- réaffirmer le rôle de l'espace métropolitain et conforter les fonctions métropolitaines aux échelles régionales, nationales et internationales,

- consolider l'armature territoriale multipolaire, assurant un développement équilibré entre les différents pôles et la complémentarité territoriale,
- garantir la solidarité et la cohésion territoriale en renforçant les échelles de proximité et d'accès à tous les niveaux de services, d'équipements et d'emplois et en proposant une offre de logement diversifiée et accessible à tous les ménages,
- confirmer la priorité donnée au dynamisme des centralités : centre-ville, quartiers, centre-bourg,
- promouvoir une politique de mobilité durable en faveur de l'environnement et adaptée à chacun, prenant en compte le transport des biens et services et les besoins de logistique urbaine,
- promouvoir un urbanisme commercial tenant compte des évolutions structurelles et de comportements d'achat des ménages, favorisant la requalification et l'optimisation du foncier et précisant les modalités d'accueil des activités artisanales, commerciales et de logistique,
- consolider le tissu économique local et préciser les besoins en développement économique, en intégrant les enjeux d'économie circulaire, d'optimisation du foncier, de qualité et d'accessibilité des zones d'activités économiques,
- s'inscrire dans la trajectoire nationale du ZAN à horizon 2050 et dans l'objectif de réduction par deux à l'échelle nationale de la consommation des ENAF dans les dix années suivant la promulgation de la loi « climat et résilience », en corrélation avec les possibilités de renouvellement urbain et les objectifs de densité minimale, en définissant et hiérarchisant les espaces prioritaires du développement résidentiel et économique, en renforçant les politiques de renaturation et de désimperméabilisation, au bénéfice du cadre de vie, de la qualité de l'air et de la santé publique, de la biodiversité, de la gestion des eaux et de l'atténuation du risque inondation...
- intégrer une réflexion sur la qualité et la fonctionnalité des sols en lien avec les enjeux écologiques et climatiques,
- s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, en définissant une véritable stratégie en faveur de la sobriété énergétique et de la production des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque,
- préserver et développer une activité agricole respectueuse des sols et de l'environnement et une agriculture de proximité pour optimiser la chaîne logistique alimentaire et répondre aux enjeux d'une alimentation locale, saine et durable,
- placer la santé au cœur des politiques d'aménagement, dans une approche de gestion des risques et de résilience et de performances énergétiques et environnementales,
- renforcer la protection, la gestion et la valorisation des milieux et ressources naturelles (biodiversité, corridors écologiques, trame verte et bleue, nature en ville, ressource en eau...),
- adapter le SCoT du Dijonnais afin que son application ne soit pas source de mauvaise interprétation mais qu'elle soit au contraire plus lisible et plus efficiente à l'échelle des EPCI, entre autres en matière d'habitat, d'accueil d'activités économiques et de modération de la consommation foncière.

Les modalités de la concertation publique

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les travaux de révision du SCOT seront menés en concertation avec le public, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription précise les modalités de concertation qui seront mises en place.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

Cette concertation doit permettre au public, d'accéder aux informations sur le projet de révision du SCoT et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle est aussi l'occasion de les sensibiliser aux enjeux et objectifs de la démarche. Elle doit également favoriser l'expression des idées, points de vue et aspirations de la population et enrichir ainsi le projet de SCoT.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- la mise à disposition du public du porter à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à celui des 3 EPCI membres (Dijon métropole, Communauté de communes Plaine dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille),
- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitués des principaux documents en lien avec la révision, établis au cours de la procédure,
- la création et la diffusion auprès des EPCI et des communes, par voie numérique, d'une lettre d'information relative à la révision du SCoT,
- la mise à disposition du public des éléments cités ci-avant, sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais (<https://www.metropole-dijon.fr/Dijon-metropole/Le-territoire/Le-SCoT-du-Dijonnais>),
- l'organisation d'au moins une réunion publique dans chacun des périmètres des 3 EPCI membres du Syndicat mixte.

Le public pourra également s'exprimer et faire part de ses observations :

- sur les registres d'observations mis à disposition au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et des EPCI membres du Syndicat mixte,
- par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Concertation sur le SCoT du Dijonnais
Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais
40, avenue du Drapeau – CS 17510
21075 Dijon cedex

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,*

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2020-745 du 7 juin 2020, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant fixation du périmètre du SCoT du Dijonnais,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2015 et 24 mai 2017 entérinant les modifications du périmètre du SCoT du Dijonnais,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Côte d'Or,
Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2015, 16 octobre 2017 et 26 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais,
Vu la délibération du Comité syndical du 4 novembre 2010 portant approbation du SCoT du Dijonnais,
Vu la délibération du Comité syndical du 7 juillet 2016 prescrivant les résultats de l'application du SCoT du Dijonnais,
Vu la délibération du Comité syndical du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du SCoT du Dijonnais,
Vu la délibération du Comité syndical du 9 octobre 2019 portant approbation du SCoT du Dijonnais,
Vu la délibération du Comité syndical du 20 décembre 2022 actant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du SCoT du Dijonnais,

Considérant les motifs exposés,

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- de prescrire la révision n°2 du SCoT approuvé le 9 octobre 2019 ;

- **d'approuver** les objectifs poursuivis par la révision n°2 du SCoT du Dijonnais tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **d'approuver** les modalités de concertation publique telles qu'exposées ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinet(s) chargé(s) de conduire les études liées à la révision n°2 du SCoT du Dijonnais ;
- **de solliciter** de l'État une dotation pour couvrir les frais liés à la révision n°2 du SCoT du Dijonnais, en application de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
- **de mandater** le Président pour solliciter auprès des différents partenaires techniques et financiers toutes aides nécessaires au bon déroulement de la révision n°2 du SCoT du Dijonnais ;
- **de solliciter** l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- **de dire** que les crédits correspondant à la révision générale n°2 du SCoT seront prélevés sur le budget.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la procédure, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, des EPCI membres du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres du périmètre,
- une publication sur le Géoportail de l'urbanisme, au titre de l'article R.143-16 du code de l'urbanisme,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- une publication sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, au titre de l'article R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance,



Patrice ESPINOSA

Pour extrait conforme
Le Président,
Pour le Président,



Jean Patrick MASSON